

Il s'en suit que ;

- d'un point de vue économique, le génie civil constitue le principal inducteur de coût de la boucle locale ;
- la boucle locale cuivre et les infrastructures de génie civil sont des infrastructures existantes difficilement duplicables, à un coût raisonnable, par opérateur alternatif souhaitant déployer des offres en haut et très haut débit à l'échelle nationale ;
- tout opérateur disposant d'infrastructures de génie civil et de boucle locale, est en mesure d'offrir des services de haut et très haut débit et se trouve, de ce fait, en position largement avantageuse pour proposer des offres haut et très haut débit innovantes non répliquables par les opérateurs alternatifs.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les objectifs retenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan national du développement du haut et très haut débit au Maroc, adopté par les pouvoirs publics, ne peuvent être atteints sans l'optimisation des ressources financières privées et publiques qui seraient affectées dans ce cadre et sans la mise en œuvre réussie du levier de partage et de mutualisation des infrastructures existantes, dans la mesure où ce levier permet d'éviter l'établissement de nouvelles infrastructures de génie civil (fourreaux, canalisations, etc.), trop coûteuses, non rentables économiquement et nuisibles à l'environnement.

Aussi, l'ANRT considère qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement par rapport à cette dynamique de marché que connaît actuellement le secteur des télécommunications dans notre pays, et ce, afin d'encourager une concurrence efficiente et loyale, à même de répondre aux besoins du marché, d'éviter toute distorsion de la concurrence et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du plan national de développement du haut et très haut débit.

Dans ce contexte et à l'instar des meilleures pratiques admises au niveau international, l'ANRT estime nécessaire de prendre des mesures de régulation *ex ante* au niveau de l'accès aux éléments du génie civil et de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale, du fait qu'ils constituent des facilités essentielles difficiles à dupliquer, non seulement de point de vue économique mais également du fait des obstacles rencontrés par les opérateurs pour le déploiement de leurs propres infrastructures.

Ces mesures de régulation *ex ante* permettront notamment de :

- encourager l'innovation dans la mesure où les opérateurs alternatifs peuvent combiner les nouvelles technologies avec des éléments de réseau établis ;
- éviter les doubles emplois inutiles d'éléments du réseau et ;
- favoriser la diversification de service et de choix au bénéfice du consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, et tenant compte des avis des opérateurs consultés, l'ANRT procède, à travers la présente décision, au réexamen de la liste des marchés particuliers de télécommunications, prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, par l'ajout des marchés suivants :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire qui inclut l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale ainsi qu'aux prestations y associées, et enfin les offres passives de mise à disposition de fibre optique.

L'accès à la fibre passive correspond à toute offre de mise de liaison passive en fibre optique permettant de remplacer ou de se superposer à tout ou partie de la boucle locale sur les réseaux cuivre, en vue de proposer des services très haut débit ;

- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil qui correspond à l'ensemble des infrastructures physiques dont l'accès constitue une ressource matérielle nécessaire pour la fourniture des services de télécommunications. Ce marché comprend les installations physiques déployées pour supporter tous types de câbles, quels que soient les installations enterrées ou autres, telles que les conduits, alvéoles, les fourreaux, les chambres de passages et les appuis aériens, tels que les poteaux et tous types de support appartenant et/ou exploité par l'ERPT pour les besoins de télécommunications.

Le périmètre de ce marché est à vocation nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont ajoutés à la liste des marchés particuliers prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, les marchés particuliers suivants :

- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure physique constitutive de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

ART. 2. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Décision ANRT/DG/n° 18-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) désignant, pour l'année 2014, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services des télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 09-11 du 7 décembre 2011 portant sur les lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 17-2013 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant réexamen de la décision ANRT/DG/n° 06-2011 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012, 2013 et 2014,

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier de télécommunications.

L'article 15 du décret susvisé stipule « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».

L'évaluation de l'influence significative des exploitants est établie sur la base de la liste des marchés particuliers fixée par la décision susvisée ANRT/DG/n° 17-2013, à savoir :

- le marché de terminaison fixe y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés au titre de l'année 2014 et fixe les obligations qui leur incombent, eu égard à leur influence sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Dans le cadre du processus d'analyse des marchés entamé depuis 2005, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position des exploitants de réseaux publics de télécommunications sur chaque marché particulier. A ce titre, l'Agence a pris en compte les réponses des opérateurs par rapport à des questionnaires qui leur ont été adressés ainsi que les données disponibles au niveau de l'Agence. Pour les données relatives aux marchés particuliers de terminaison mobile voix, de terminaison SMS, de terminaison fixe y compris la mobilité restreinte et le marché de gros des liaisons louées, la période d'analyse a compris les années 2010, 2011, 2012 et le premier semestre 2013 ; l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché et de répondre aux demandes de certains opérateurs.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

Le marché de téléphonie fixe y compris de mobilité restreinte, compte 3 exploitants : IAM, Médi Telecom et Wana. Il est bien entendu que seul Wana fournit des services de mobilité restreinte.

En termes de Parc global (fixe et mobilité restreinte), et à fin juin 2013, Wana dispose de 54,6% des parts de marché enregistré principalement au niveau du segment particulier contre 44,4% pour IAM et 1% pour Médi Telecom.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM est de 81% à fin 2012 et dépasse les 87% à fin juin 2013, contre 18% pour Wana en 2012 et 11% à fin juin 2013. S'agissant de Médi Telecom, sa part de marché en termes de chiffre d'affaires n'a pas dépassé les 1.5% durant ces trois dernières années (2010 à 2012).

Au regard des éléments disponibles tant en termes de valeur que de volume ainsi que des éléments qualitatifs, IAM demeure le seul opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

En termes de Parc, la part de marché d'IAM est passée de 53% en 2010 à 45% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu également une baisse en passant de 34% à 29% contre une évolution remarquable de la part Wana de 13% à 27%.

En termes de trafic sortant (off net et on net), la part d'IAM est passée de 69% en 2010 à 57% à fin juin 2013, tandis que celle de Médi Telecom est restée aux alentours de 18%, quant à Wana, sa part est passée de 13% à 26%.

La part d'IAM dans le chiffre d'affaires global du mobile est passée de 76% en 2010 à 62% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu une baisse en passant de 20% à 16% contre une évolution remarquable de la part Wana de 4% à 22%.

De ce qui précède, il apparaît que Médi Telecom ne se trouve plus dans une position lui permettant d'exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

Par contre IAM, et malgré la baisse qu'a connu sa part de marché en termes de volume, continue à maintenir sa place d'opérateur puissant sur le marché de la terminaison mobile voix.

S'agissant de Wana et malgré l'évolution qu'a connu sa part de marché, L'Agence considère qu'au même titre que Médi Telecom, Wana ne se trouve pas dans une position lui permettant d'exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

3 – Sur le marché de terminaison mobile SMS

En ce qui concerne le nombre des SMS sortants (On Net et Off Net), la part de marché d'IAM a connu une baisse passant de 83% en 2010 à 50% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu une légère hausse en passant de 13% à 16% contre une évolution importante de la part de Wana qui est passé de 4% à 33%.

Malgré la baisse qu'a connu sa part de marché dans le volume des SMS sortants, IAM continue d'influencer significativement le marché de terminaison SMS.

Par ailleurs et bien que sa part ait connu une légère amélioration, Médi Telecom n'est pas, pour autant, dans une position lui permettant d'influencer le marché des SMS.

De ce qui précède, l'Agence considère qu'IAM exerce une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

4 – Sur le marché des liaisons louées (LLO et LLA) :

En termes de Parc, IAM demeure largement dominant avec une part de marché de 83% à fin juin 2013, contre 16% pour Wana et moins de 1% pour Médi Telecom.

A l'analyse des données en valeur et en volume des trois opérateurs sur le marché des liaisons louées, il ressort qu'IAM, bien que sa part dans le chiffre d'affaires de ce marché soit en baisse, demeure l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées.

5 – Le marché de gros d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire :

Sur la base des données quantitatives, IAM possède la quasi-intégralité du réseau national de la boucle locale et contrôle la quasi-totalité des accès cuivre au Maroc. Autrement dit, IAM bénéficie d'un quasi-monopole sur les offres d'accès à la boucle locale.

Sur le plan qualitatif, du fait de la maîtrise totale de la boucle locale cuivre, qui constitue une infrastructure essentielle, IAM a pu bénéficier d'un niveau important de souscription des clients s'abonnant au service téléphonique fixe et à l'ADSL.

Un opérateur alternatif souhaitant répliquer l'infrastructure de boucle locale ne pourra pas bénéficier d'une structure de coûts aussi favorable que celle que IAM a pu connaître pour sa boucle locale, étant entendu qu'elle a bénéficié, en tant qu'opérateur historique, du transfert total des infrastructures et réseaux de télécommunications déployés au niveau national avant sa transformation en société anonyme.

Aussi, l'expérience client dont bénéficie IAM ainsi que les coûts irréversibles du déploiement de la boucle locale dont une grande partie est lié au génie civil, font que les opérateurs alternatifs sont limités sur le plan de concurrence au niveau de la boucle locale et des marchés directement liés à ce segment.

Ainsi, IAM est un opérateur exerçant sans équivoque une influence significative sur le marché de gros d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire.

6 – Sur le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil :

Eu égard à l'expérience d'IAM sur le marché des télécommunications marocain et à l'avantage dont elle bénéficie, en tant qu'opérateur historique, IAM possède la quasi intégralité des infrastructures de génie civil souterraines et aériennes nécessaires pour les besoins de télécommunications.

Sur la base des données dont dispose l'ANRT, le génie civil d'IAM est largement supérieur et important par rapport à celui de ses concurrents.

Il apparaît donc clairement qu'IAM a une maîtrise des infrastructures en génie civil lui accordant un avantage matériel important et donc un pouvoir de marché significatif sur tout segment dépendant de l'infrastructure du génie civil, et qu'elle exerce, de ce fait, une influence significative sur ce marché,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, établi selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau fixe dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et est soumis, conformément à la réglementation en vigueur, aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à son réseau ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans son réseau, établi selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et est soumis aux obligations suivantes :

- publier au niveau de son offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans son réseau dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées opérateurs. A cet effet, il est tenu de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour la terminaison du trafic dans son réseau fixe ;
- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service fixés par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, et est tenu, de ce fait, notamment de :

- publier, conformément à la réglementation en vigueur, un catalogue d'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire comprenant les aspects techniques et tarifaires relatifs notamment à :
 - l'accès aux éléments de génie civil constitutifs de la boucle locale filaire souterrains et aériens et prestations y afférentes ;
 - dégroupage partiel et total de sa boucle locale, y compris le dégroupage virtuel ;
 - toute prestation nécessaire au dégroupage de la boucle locale, telle que l'hébergement et la collecte ;
 - l'accès à la sous boucle locale et du raccordement à ladite sous boucle locale ;
 - l'offre passive de mise à disposition de lien en fibre optique.
- orienter les tarifs vers les coûts de toutes les prestations de gros précitées pour l'accès aux infrastructures physique de la boucle locale.
- garantir un accès transparent et non discriminatoire aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale en assurant notamment une information préalable des opérateurs sur tout changement envisagé de l'offre d'accès aux dites infrastructures et à tout réaménagement de la boucle locale.

ART. 6. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros à son infrastructure de génie civil sur tout le territoire national et par rapport à tous les segments du réseau, et est tenu, de ce fait, notamment de :

- donner droit aux demandes d'accès raisonnable au génie civil souterrain et aérien (dans le respect de l'intégrité des installations de génie civil et réseau existant) ;
- soumettre à l'ANRT pour validation, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la présente, une offre de référence, à l'attention des exploitants de réseaux publics de télécommunications tiers, pour l'accès de gros à son génie civil, comprenant notamment :
 - toutes les informations nécessaires et les règles d'ingénierie pour l'accès aux installations de génie civil ;
 - pour le génie civil souterrain ; il s'agit notamment de plans de réseaux (tracés des fourreaux et position des chambres) et de fiches d'occupation des alvéoles ;
 - pour le génie civil aérien ; il s'agit notamment de plans de réseaux (tracés des parcours aériens) et de données sur les caractéristiques physiques des poteaux ;
 - les règles de désaturation pour la libération de l'espace disponible pour le déploiement de la fibre ;
 - les règles d'usage des chambres de génie civil.
- orienter vers les coûts les tarifs des différentes prestations d'accès de gros au génie civil avec une rémunération normale du coût de capital. A défaut de détermination d'un coût de capital spécifique, celui prévu pour le dégroupage de la boucle locale est retenu ;
- tenir une séparation comptable des éléments liés à la partie génie civil.

ART. 7. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.